

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences; du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement; et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

REFERENCE:
UA TUN 6/2021

21 juin 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences; Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement; et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 40/16, 42/22, 44/5, 32/8, 42/16, 43/14, 43/6, 43/22, 43/20, 44/4, 41/17, 42/5 et 41/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **le manque d'assistance des autorités tunisiennes pour faciliter le rapatriement de quatre jeunes filles tunisiennes et les deux enfants de la fille ainée, qui se trouveraient aux camps Al Hol et al-Amarnah en Syrie**. Les quatre filles auraient été enlevées et amenées en Syrie par leur mère où elle se serait rendue pour rejoindre l'organisation de

Son Excellence
Monsieur Othman Jerandi,
Ministre des Affaires étrangères

Le 19 décembre 2020, [REDACTED] aurait été envoyée et placée en détention à la prison d'Al Hassaka par les forces Kurdes, où elle a été détenue pendant 7 mois. Le 6 juin 2021, [REDACTED] aurait été libérée et conduite à nouveau au camp d'Al Hol, géré et administré par un acteur non-étatique représentant l'autorité kurde. Il n'y a aucune nouvelle de [REDACTED]. Le père des filles aurait contacté le Ministère des Affaires Etrangères, le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Intérieur de Tunisie afin d'obtenir l'aide des autorités tunisiennes pour le rapatriement de ses filles. Il aurait fait des tests ADN en janvier et en février 2021 comme cela lui aurait été demandé par la Brigade anti-terroriste du Ministère de l'intérieur, suite à quoi il aurait été informé que sa demande avait été transmise au Ministère des affaires étrangères en février 2021, sans aucun résultat.

Cela fait donc plus de deux ans que ces jeunes femmes, qui ont été enlevées par leur mère alors qu'elles étaient mineures, et dont la plus jeune est encore mineure, sont détenues dans des camps dans le Nord Est de la Syrie (Al Hol) ou des camps ou centres de détention (près de Amarnah, Jarablus dans le district d'Aleppo), avec les deux enfants de l'aînée, [REDACTED] qui ont respectivement 4 et 3 ans, sans possibilité d'être rapatriées en Tunisie, qui n'aurait fait aucune démarche pour leur retour.

Leur situation médicale serait très préoccupante. [REDACTED] auraient été blessées lors des combats à Al-Baghouz, avant d'être capturées par les forces Kurdes en 2019. [REDACTED] aurait des débris RBG au niveau de l'œil gauche et de la poitrine, une cartouche au niveau de la cuisse et son genou droit endommagé. Résultant de ses blessures, [REDACTED] ne pourrait plus marcher correctement. Les débris dans son corps lui donneraient des douleurs atroces. La main droite de [REDACTED] aurait été endommagée par des débris RBG pour lesquels elle n'aurait pas reçue de soins médicaux. [REDACTED], une des filles de [REDACTED] aurait aussi des débris RBG au niveau de la tête.

Nous avons aussi reçu des informations concernant la dégradation de la situation sécuritaire dans le camp de Al Hol suite à une opération menée par les services de sécurité ainsi que des troupes armées qui a débuté le 28 mars 2021. Les acteurs humanitaires présents dans le camp n'en avaient pas été informés à l'avance et, en conséquence, l'aide humanitaire a dû, pour une large part, être suspendue. De plus, nous avons reçu des rapports de vandalisme et de dommage causées aux parties communes et aux installations humanitaires dans le camp. Une large présence militaire serait encore présente sur les lieux.

Sans préjuger de l'exactitude des informations reçues à ce stade, nous estimons que les allégations relatives à la situation de ces jeunes femmes, dont l'une est encore mineure, et des deux petites filles soulèvent de très graves préoccupations en matière de droits de l'homme.

Situation humanitaire des jeunes femmes et des enfants

Bien que n'ayant que peu d'information sur le camp ou le centre de détention dans le village d'Amarnah, nous avons des informations précises sur nombreux autres camps et centres de détention dans le nord-est de la Syrie. Nous souhaitons donc exprimer notre plus vive inquiétude concernant la situation humanitaire de ces jeunes femmes et de ces petites filles, par définition vulnérables, dans un environnement aussi complexe, incertain et sordide que les camps ou d'autres centres de détention dans le nord-est de la Syrie. Nous souhaitons également relever les risques liés à leur détention continue dans des conditions qui pourraient équivaloir à des actes de torture ou de traitements inhumain, cruels ou dégradants, contraires à la protection qui leur est due par les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits des enfants et la Convention contre la Torture.

Nous sommes particulièrement inquiets de la situation sécuritaire qui se dégrade dans le camp de Al Hol, où se trouve au moins une des filles, [REDACTED]

Nous sommes aussi préoccupés par la situation dans laquelle se trouvent [REDACTED] ses deux petites filles, et [REDACTED] dans le Camp d'Amarnah, qui serait sous contrôle des autorités turques, et qui resterait inaccessible aux organisations humanitaires et au CICR.

Le 29 mars 2021, Henrietta Fore, la Directrice Générale d'UNICEF, a annoncé devant le Conseil de Sécurité des Nations Unies qu'au cours de 2020, « nous avons constaté une augmentation de 20 % du nombre de personnes nécessitant une aide humanitaire dans le nord-ouest de la Syrie. Plus de 55 000 enfants souffrent de malnutrition aiguë et devront faire face à de graves conséquences si l'accès et l'aide humanitaire ne sont pas maintenus ». Elle a de plus, une nouvelle fois appelé au rapatriement des enfants privés de liberté dans les camps: « [L]es enfants ressortissants de pays tiers doivent être rapatriés en toute sécurité dans leur pays d'origine. »¹ En Novembre 2019, l'UNICEF avait déjà émis un appel pour le rapatriement urgent et volontaire d'enfants vers leurs pays d'origine, en soulignant que la préservation de l'unité familiale et le principe de non-refoulement étaient essentiels pour protéger les enfants.²

Traitement discriminatoire des femmes et des enfants pour association avec un groupe terroriste

Nous souhaitons attirer l'attention de votre Gouvernement au fait que [REDACTED] [REDACTED] étaient mineures et sous la garde de leur mère lorsqu'elles ont été emmenées en Syrie afin que leur mère et son nouveau compagnon puissent rejoindre les forces de l'ISIL, et que [REDACTED] est aujourd'hui toujours mineure.

Nous rappelons qu'il est essentiel de comprendre que l'association des femmes et des jeunes filles avec des groupes terroristes est extrêmement complexe. Les États doivent être conscients des possibilités de coercition, de cooptation, de préparation, de

¹ <https://www.unicef.fr/article/conseil-de-securite-sur-la-situation-humanitaire-en-syrie-allocation-unicef>

² Statement by UNICEF Executive Director Henrietta Fore, "Governments should repatriate foreign children stranded in Syria before it's too late", New York, 4 November 2019.

traite, d'esclavage et d'exploitation sexuelle lorsqu'ils examinent leur agence, ou l'absence de celle-ci.

Nous rappelons que dans ce contexte, les enfants sont extrêmement vulnérables à la violence sexuelle, aux mariages d'enfants et aux mariages forcés, à l'exploitation sexuelle et à l'esclavage, à la prostitution et aux grossesses forcées. Ils courent un risque élevé d'être vendus ou trafiqués pour servir de combattants dans des conflits armés et être utilisés comme bombes humaines et boucliers humains. La surpopulation dans ces camps, où l'intimité est limitée, exacerbe encore le risque de violence sexuelle (A/72/164, par. 25, 30).

Nous notons en particulier que les quatre filles ont été emmenées par leur mère alors qu'elles étaient toutes mineures, sous sa garde, et que leur père a obtenu un jugement en sa faveur lui confiant leur garde suite à la violation par leur mère du droit de visite auquel il avait droit. Nous rappelons que la traite d'enfants est constituée par une action, tel le transport ou le recrutement (recruter, héberger, transporter...) et une fin d'exploitation de la victime, telle l'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage ou la servitude. Le consentement d'un enfant, obtenu ou non par la menace, la contrainte ou l'abus d'autorité, ne peut jamais justifier légalement de tels actes. En effet, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur Article 8 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

Dans ce contexte, nous souhaitons rappeler également l'Article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Article 1, 2 et 5 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et Article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, nous souhaitons également rappeler la recommandation générale no 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19 (CEDAW/C/GC/35). En plus, la recommandation générale n. 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, aussi souligne les obligations positives d'assistance, de protection, d'identification des victimes. Egalement, le respect et l'application des droits inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant supposent de la part des États qu'ils veillent à ce que les mesures de protection soient conformes aux principes généraux de non-discrimination, d'intérêt supérieur de l'enfant, de droit à la vie, à la survie, au développement et de respect des opinions de l'enfant.

Nous soulignons qu'en vertu du Protocole de Palerme (article 8, paragraphe 1), les États parties facilitent et acceptent, en tenant dûment compte de la sécurité de la personne, le retour de leurs ressortissants lorsqu'ils ont été victimes de la traite des personnes.

Nous aimerions également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains recommandés par le HCDH, les États ont l'obligation internationale non seulement d'identifier les trafiquants mais aussi d'identifier les victimes de la traite.

Il est souligné que le fait de ne pas identifier correctement une personne victime de la traite risque d'entraîner un nouveau déni des droits de cette personne. Les Principes et directives recommandés stipulent donc que ces victimes doivent bénéficier d'une protection, et non d'une sanction, pour les actes illicites commis en conséquence directe de la traite. Le Principe 7 recommandé, concernant la protection et l'assistance aux victimes de la traite, prévoit que "les victimes de la traite ne doivent pas être détenues, inculpées ou poursuivies". Le Principe recommandé 8 prescrit que les États doivent veiller à ce que les victimes de la traite "soient protégées contre toute nouvelle exploitation et tout nouveau préjudice et aient accès à une prise en charge physique et psychologique adéquate".

L'adéquation des alternatives à la détention pour les personnes en situation de vulnérabilité et, en particulier, les victimes de la traite est essentielle. Les victimes ou les victimes potentielles de la traite ne devraient pas être placées en détention ou dans une autre situation, elles devraient être rapidement identifiées et orientées vers les services appropriés pour un soutien précoce et une assistance à long terme. Il est impératif que les réponses des États ne perpétuent pas ou ne contribuent pas à une nouvelle victimisation de ceux qui ont déjà subi des violences et des traumatismes profonds.³

Dans tous les cas, selon le droit international, les enfants sont considérés comme vulnérables et ayant besoin d'une protection spéciale en fonction de leur âge. Par conséquent, les États doivent traiter les enfants, y compris les enfants liés ou associés à des groupes terroristes désignés, principalement comme des victimes lorsqu'ils élaborent des réponses,⁴ y compris des réponses antiterroristes. Les États devraient toujours placer l'enfant au centre des considérations et contribuer à garantir ses droits, même si, à leurs yeux, l'enfant présente un risque sécuritaire.⁵

Privation de liberté des jeunes femmes et des enfants

Nous sommes extrêmement préoccupés par la privation de liberté, depuis plus de deux ans, pour des motifs peu clairs et sans aucune charge portée à leur encontre, de ces jeunes femmes ainsi que de ces deux petites filles dans les camps du Nord-Est de la Syrie.

Le droit international est très clair en ce qui concerne la détention des enfants. Les États et les autres parties au conflit armé ne doivent pas détenir des enfants

³ *UN Global Compact/CTITF* Groupe de travail pour la Promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le contexte de la lutte antiterroriste: "*Guidance to States on Human Rights-Compliant Responses to the Threat Posed by Foreign Fighters*" (2018) (Directives aux États sur les réponses conformes aux droits de l'homme à la menace posée par les combattants étrangers).

⁴ Voir: *Handbook on Children Recruited and Exploited by Terrorist and Violent Extremist Groups: The Role of the Justice System* (Vienne, 2017), chap. 2 de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC)

⁵ Centre de l'ONU pour la lutte contre le terrorisme (2019). « Les enfants touchés par le phénomène des combattants étrangers », para. 61 et 62.

illégalement ou arbitrairement, y compris à des fins préventives.⁶ Dans tous les cas, et conformément à l'article 37(b) de la Convention relative aux droits des enfants, la détention doit être utilisée comme une mesure de dernier recours et pour la durée la plus courte possible, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu également de l'extrême vulnérabilité des mineurs non accompagnés et de leur besoin de soins⁷. Leur réadaptation, leur réinsertion et, si possible, le regroupement familial devraient être prioritaires.⁸

En outre, les Règles de Bangkok (Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, A/RES/65/229) précisent que les femmes ayant la charge d'enfants doivent pouvoir bénéficier d'une suspension raisonnable de leur détention, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Nous tenons à souligner que l'Étude mondiale sur les enfants privés de liberté (A/74/136) a conclu que la manière la plus simple d'éviter le problème des enfants qui grandissent en prison est de ne pas condamner à une peine de prison les personnes chargées de la garde de jeunes enfants.

L'interdiction de la détention arbitraire,⁹ reconnue tant en temps de paix qu'en période de conflit armé, et qui, avec le droit de toute personne privée de liberté de saisir un tribunal afin de contester la légalité de la détention, est indérogeable¹⁰ en vertu du droit des traités et du droit international coutumier. Nous restons profondément préoccupés par le fait qu'en l'espèce, aucune de ces conditions - qui restent applicables dans les situations les plus extrêmes - ne semble être respectée et qu'aucune mesure n'a été prise pour mettre fin à la détention ou en contrôler la légalité, alors que ces jeunes femmes et ces enfants se trouvent dans les camps depuis près de deux ans.

En outre, la situation particulièrement difficile à laquelle sont confrontés les enfants privés de liberté, en raison de leurs liens présumés avec des groupes terroristes est également traitée par le droit international des droits de l'homme.¹¹ À cet égard, nous soulignons en particulier le droit à l'alimentation, au logement convenable, les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement, à la santé et à un niveau de vie adéquat, tels que garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Nous estimons que

⁶ Global Study on Children deprived of their Liberty, (Étude Mondiale des Nations Unies sur les Enfants Privés de Liberté), p. 615.

⁷ CCPR/C/CG/35, paragraphe 18.

⁸ Global Study on Children deprived of their Liberty, (Étude Mondiale des Nations Unies sur les Enfants Privés de Liberté) p. 615.

⁹ Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale 35, paragraphe. 12.

¹⁰ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 29 (2001) sur la dérogation en période d'état d'urgence, par. 11 et 16. Voir également le projet de principes et de lignes directrices sur les recours et les procédures concernant : Le droit de toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire sans délai un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention n'est pas légale, Principe 4. Voir également la Délibération n° 9 du Groupe de travail sur la détention arbitraire sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier ainsi que les Avis n° 42/2017, 4/2018, 2/2018, 42/2018 et 43/2018.

¹¹ A/HRC/30/37, para. 47 (a).

ces droits ne sont absolument pas garantis de manière adéquate aux personnes détenues dans les camps.

Ces quatre filles demeurent hautement vulnérables du fait de leur situation qui dure maintenant depuis 2014, lorsque leur mère les a emmenées en Syrie et de leur situation de détention qui dure depuis près de deux ans. Les deux petites filles sont également très vulnérables du fait de leur très jeune âge. Nous sommes préoccupés par le fait que la détention continue, prolongée et dans de telles conditions des deux petites filles met en danger leur vie, leur survie et leur développement, ce qui constituerait une violation directe de l'article 6 de la Convention sur les droits de l'enfant. Elles risquent toutes de subir des violations sérieuses de leurs droits, notamment leur droit à la vie, des violations flagrantes de leur droit à la justice, d'être exposées à des actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, des privations de liberté, y compris une détention arbitraire et des conditions de détention contraires aux principes de dignité humaine, droits protégés par le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques. Il existe de sérieuses inquiétudes quant au fait que [REDACTED] pourraient ne pas recevoir les soins médicaux nécessaires ou qu'elles ne bénéficient pas d'un suivi approprié de leur santé dans le camp où elles se trouvent, y compris les services de santé spécifiques dont elles auraient besoin.

Nous tenons également à souligner les limites à une existence juridique complète, tenant à l'absence de documentation, qui peut être un obstacle insurmontable pour les individus dans des camps de déplacés situés en dehors de leur pays d'origine, qui peut également être en frein à l'exercice de leur droit protégé par l'article 12(4) du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques, de ne pas être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Le rapatriement des jeunes femmes et des enfants

Le retour des femmes et des enfants dans leur pays d'origine est un impératif humanitaire ainsi que découlant des obligations de la Tunisie en matière de droits de l'homme. À cet égard, nous voudrions attirer votre attention sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les experts notent avec satisfaction que la Tunisie a déjà procédé à un certain nombre de rapatriements. Les besoins et les droits de quatre jeunes femmes, emmenées en Syrie par leur mère alors qu'elles avaient entre 6 et 14 ans, dont l'une est encore mineure, qui sont accompagnées de deux petites filles de 4 et 3 ans, devrait être une priorité pour le gouvernement de votre Excellence. Tous les efforts devraient être mis en œuvre afin d'assurer leur rapatriement.

Les autorités Tunisiennes ont le devoir d'agir avec la diligence requise et de prendre des mesures positives et efficaces pour protéger les personnes vulnérables, notamment les enfants, situées en dehors de leur territoire où elles risquent de subir de graves violations ou abus des droits de l'homme et où leurs actions ou omissions peuvent avoir un impact positif sur les droits fondamentaux de ces personnes¹². La

¹² Pour connaître la position complète sur cette question, voir la communication du rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans

responsabilité d'un État pourrait être engagée en raison d'actes qui sont accomplis, ou qui produisent des effets, en dehors de ses frontières nationales, ou qui ont des répercussions suffisamment immédiates sur les droits garantis par le droit international des droits de l'homme, même si ces répercussions se produisent en dehors de sa juridiction.

Cela est particulièrement pertinent lorsque les actions et les omissions d'un État peuvent avoir un impact sur des droits essentiels à la préservation des valeurs inscrites dans les traités internationaux et le droit international coutumier, de la dignité humaine et de l'État de droit, et assurer leur protection, et qu'elles équivalent au *jus cogens* ou à des normes de droit coutumier auxquelles il ne peut être dérogé. Cette approche est également celle mise en avant par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui a souligné dans deux décisions importantes récentes concernant l'un des États de nationalité des enfants détenus dans les camps qu'il avait « la capacité et le pouvoir de protéger les droits des enfants en question, en prenant des mesures pour rapatrier les enfants ou d'autres mesures consulaires ».

Selon les informations que nous avons reçues, le camp de détention dans le village d'Amernah, à quelques kilomètres au sud de Jarablus, serait sous le contrôle des autorités Turques. Le camp de Al Hol est, quant à lui, géré et administré par un acteur non étatique représentant l'autorité kurde, qui a exprimé sa volonté d'aider les gouvernements à rapatrier leurs citoyens du camp. Nous avons reçu des informations concernant des contacts soutenus d'un certain nombre d'États avec les autorités des camps qui peuvent entraîner soit des interventions concernant des ressortissants étrangers dans les camps,¹³ soit des déportations vers leurs pays d'origine. Il existe, des possibilités pour les États qui ont des nationaux dans les camps sans avoir nécessairement de présence ou de contacts directs avec les autorités des camps de coopérer avec d'autres États, afin de mettre fin à la détention et aux violations qui en découlent.¹⁴

Comme ces « camps » semblent maintenant fonctionner comme des installations de détention et de sécurité pour plusieurs milliers de femmes et enfants, y compris [REDACTED] les obligations légales des autorités tunisiennes résultant de leur maintien en détention sont plus importantes. Une détention continue, dans des conditions humanitaires et de droits de l'homme déplorable, depuis presque deux ans, dans les camps dans le nord-est de la Syrie, ne saurait être considérée

la lutte antiterroriste et du rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions arbitraires, sommaires et extrajudiciaires dans l'affaire H.F. et M.F. c. France (requête n° 24384/19) devant la Cour européenne des droits de l'homme, https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Terrorism/SR/Final-Amicus_Brief_SRCT_SRSsummex.pdf ainsi que [TUN 1/2021](https://www.undocs.org/TUN/1/2021) du 26 janvier 2021.

¹³ Ces informations ont été recueillies par RSI au cours d'entretiens menés sur le terrain dans les camps au début du mois de février 2020. Ces informations seront publiées dans un prochain rapport de la RSI, dont la publication est prévue pour la fin octobre 2020. Voir également Commission nationale consultative des droits de l'homme, Avis sur les mineurs français détenus dans les camps syriens, 24 septembre 2019, pp.8-9.

¹⁴ Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste à la 75e session de l'Assemblée générale, octobre 2020. Voir <https://undocs.org/A/75/337>.

comme étant dans le meilleur intérêt de ces petites filles, ni de ces jeunes femmes, qui ont se sont toutes retrouvées en Syrie et dans cette situation pour des raisons entièrement hors de leur fait et de leur volonté.

Nous sommes donc particulièrement préoccupés du fait que les autorités tunisiennes n'aient pas réussi à assurer le retour de six citoyennes tunisiennes et qu'elles n'aient pas trouvé de solution durable à leur situation qui respecterait et protégerait les droits les plus fondamentaux qui leurs sont dues en tant que personnes vulnérables. Il appartient donc aux autorités tunisiennes de prendre un certain nombre d'actions et de mesures afin d'améliorer les droits fondamentaux de [REDACTED] soit directement, soit par l'intermédiaire d'autres acteurs (autres États, acteurs non étatiques ou humanitaires) présents dans les camps.

Nous rappelons que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste considère le retour et le rapatriement d'urgence des combattants étrangers et de leurs familles des zones de conflit comme la seule réponse conforme au droit international à la situation de plus en plus complexe et précaire en matière de droits de l'homme, d'aide humanitaire et de sécurité à laquelle sont confrontés les femmes, les hommes et les enfants détenus dans des conditions inhumaines dans des camps surpeuplés, des prisons ou ailleurs dans le nord de la République arabe syrienne et en Irak. Ce retour est une réponse globale qui équivaut à une mise en œuvre positive des résolutions 2178 (2014) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité et qui tient compte des intérêts de sécurité à long terme d'un État.¹⁵

Nous rappelons, en outre, que conformément aux grands principes concernant la protection, le rapatriement, les poursuites, la réadaptation et la réintégration des femmes et des enfants ayant des liens avec les groupes terroristes inscrits sur les listes dressées par l'ONU (avril 2019) que les états membres sont primo responsables de s'assurer que leurs citoyens soient traitée en accord avec le droit international, y compris les droits de l'homme, y compris par la provision d'assistance consulaire.¹⁶ Additionnement, pour des informations pratiques et détaillées afin de s'assurer des retours et des rapatriements conformes aux droits de l'homme, nous vous referons aussi à l'Orientation aux États sur les réponses conformes aux droits de l'homme à la menace posée par les combattants étrangers.¹⁷

Nous rappelons, en outre, le principe de non-refoulement, énoncé à l'article 33, paragraphe 1, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, est également

¹⁵ <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Terrorism/PositionSRreturnsFFsOct2019.pdf>

¹⁶ UN, "Key Principles for the Protection, Repatriation, Prosecution, Rehabilitation and Reintegration of Women and Children with Links to United Nations Listed Terrorist Groups", April 2019. Available at: https://www.un.org/counterterrorism/sites/www.un.org.counterterrorism/files/key_principles-april_2019.pdf

¹⁷ Guidance to States on Human Rights-Compliant Responses to the Threat posed by Foreign Fighters, by the Counter-Terrorism Implementation-Task Force Working Group on Promoting and Protecting Human Rights and Rule of Law while Countering Terrorism. Available at: <https://www.un.org/sc/ctc/wp-content/uploads/2018/08/Human-Rights-Responses-to-Foreign-Fighters-web-final.pdf>

reconnu dans d'autres instruments internationaux, notamment à l'article 3 de la Convention contre la torture et à l'article 16 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il figure également à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale no 20 (1992), a interprété comme incluant l'obligation pour les États parties de ne pas exposer des individus à «un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement». Conformément à l'Observation générale no 31 du Comité, l'article 2 du Pacte entraîne aussi pour les États l'obligation de «ne pas extraditer, déplacer, expulser quelqu'un ou le transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable dans le pays vers lequel doit être effectué le renvoi ou dans tout pays vers lequel la personne concernée peut être renvoyée par la suite». Le droit international établit clairement que l'interdiction du refoulement est absolue s'il existe un risque de torture ou d'un autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Toutefois, cette obligation s'applique également dans les cas comportant un risque de préjudice irréparable et dans les cas de privation arbitraire de la vie (y compris l'imposition illicite de la peine de mort), de disparition forcée, de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant et de risque de procès manifestement non équitable. Le transfert d'un individu effectué en dehors de la légalité et en l'absence de procédure régulière peut conduire à un certain nombre de violations des droits de l'homme, notamment à des atteintes au droit à la liberté et la sécurité de la personne, à l'interdiction de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, au droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique, au droit à un procès équitable, au droit au respect de la vie privée et de la vie familiale et au droit à un recours utile. Suivant les circonstances, un tel transfert peut également être assimilé à une disparition forcée.

Pour tout transfert de détenus, les États sont tenus d'agir d'une manière transparente et conforme aux droits de l'homme et à la primauté du droit, notamment le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, le droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique et le droit à une procédure régulière. Le dispositif juridique international relatif aux droits de l'homme prévoit que toute privation de liberté doit être fondée sur des motifs légaux et être conforme à des procédures prévues par la loi, que les détenus sont informés des raisons de leur détention, que les charges retenues contre eux leur sont rapidement notifiées, et qu'ils ont accès à un conseil. En outre, la détention doit être promptement soumise au contrôle effectif d'un officier de justice, qui se prononce sur la légalité de la détention et veille à ce que les autres droits fondamentaux des détenus soient protégés. Même en période d'état d'exception, il reste obligatoire d'assurer un minimum d'accès à un conseil et de respecter les limites raisonnables prescrites concernant la durée de la détention provisoire. Les autorités nationales sont en outre tenues de prévenir les violations des droits de l'homme et de vérifier et instruire diligemment les allégations de pratiques qui pourraient impliquer le transfert ou la détention d'individus dans des conditions incompatibles avec le droit international.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Nous émettons cet appel afin de préserver les droits des jeunes femmes et des enfants d'un préjudice irréparable et sans préjuger d'une éventuelle décision de justice. Il s'agit d'un recours *pendente lite*.¹⁸

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information et/ou commentaire(s) supplémentaire(s) que vous pourriez avoir sur les allégations mentionnées ci-dessus.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre gouvernement pour protéger les six ressortissantes tunisiennes, [REDACTED] ses deux filles [REDACTED] dont le séjour dans ces camps les rends particulièrement vulnérables, en tant qu'enfants et jeunes femmes à toutes sortes d'abus et de violation de leurs droits, y compris de la traite des personnes, afin d'éviter des dommages irréparables à la vie, à la santé et à la sécurité.
3. Veuillez fournir toute information que vous pourriez avoir sur les mesures que votre gouvernement aurait prises pour maintenir le contact avec elles et assurer leur bien-être.
4. Veuillez fournir toute information que vous pourriez avoir sur les mesures que votre gouvernement aurait prises pour localiser [REDACTED]
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre gouvernement pour rapatrier ces six filles ainsi que sur la manière par laquelle votre gouvernement s'assurera de la conformité de ce rapatriement avec le droit international des droits de l'homme, notamment en prenant en considération leur âge et leur vulnérabilité.

¹⁸ Article 41 du Statut de la CIJ "Protection provisoire": Partie III, Section D (Procédures incidentes), Sous-section 1.

6. Veuillez fournir toute information que vous pourriez avoir sur la détention continue de ces citoyennes tunisiennes dans camp de Al Hol et du camp près du village de al-Amanah à Jarablus dans le nord-est de la Syrie.
7. Veuillez indiquer quelles mesures sont prises pour protéger ces ressortissants contre les risques de traite et pour garantir que des mesures d'assistance spécialisées leur seront fournies, en tant qu'enfants et jeunes femmes.
8. Veuillez indiquer les mesures que le gouvernement de votre Excellence a prises, ou envisage de prendre, pour garantir l'accès à un recours effectif, y compris par le biais de mécanismes judiciaires internes, à vos ressortissants détenus dans les camps d'Al-Hol et du camp près du village de al-Amanah à Jarablus qui pourraient être victimes de violations des droits de l'homme, y compris de la traite des personnes.
9. Veuillez indiquer quelles mesures sont prises afin de travailler avec et soutenir la famille de ces jeunes femmes et ces enfants, notamment leur père (et grand père), qui est toujours en Tunisie.
10. Veuillez expliquer les mesures que votre gouvernement a pu prévoir pour la réintégration et la réhabilitation de ces six jeunes femmes et enfants après leur rapatriement.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous souhaitons informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De tels appels ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la procédure d'appel urgent et à la procédure ordinaire.

La détention de ces jeunes femmes et enfants depuis déjà plusieurs années, les expose chaque jour davantage à toutes sortes d'abus. Nous pensons maintenant, dans leur intérêt, lancer un appel public afin d'attirer l'attention urgente de toutes les autorités concernées et encourager leur intervention afin que des mesures concrètes soient prises dans les plus brefs délais pour mettre fin à leur captivité, et faciliter leur rapatriement en Tunisie où les attendent leurs père. Toute expression publique d'inquiétudes de notre part indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Une copie de cette communication a été envoyée à la République arabe syrienne et à la Turquie.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Fionnuala Ní Aoláin

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Miriam Estrada-Castillo

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Michael Fakhri

Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Balakrishnan Rajagopal

Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Felipe González Morales

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Mama Fatima Singhateh

Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Siobhán Mullally

Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Dubravka Šimonovic
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses
conséquences

Pedro Arrojo-Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Elizabeth Broderick
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des
femmes et des filles